

123/2024

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
REGLEMENTANT L'ACCES ET LE STATIONNEMENT SUR LE SITE
DU CITY-STADE D'YVRAC

Le Maire de la commune d'YVRAC ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande effectuée par l'entreprise de BTP COLAS

Considérant que le stationnement sur le parking du city-stade, dans l'agglomération de YVRAC, doit être interdit en raison de travaux de reprise des fissures de la piste de la pumptrack

Considérant que, pour des raisons de sécurité et le bon déroulement des travaux, l'accès aux sites du city-stade et de la pumptrack doit être interdit au public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking du city-stade et de la pumtrack, dans l'agglomération de YVRAC, à compter du 23 septembre à 08 heures jusqu'à achèvement des travaux.

ARTICLE 2 : L'accès au site sera interdit à toutes personnes durant la durée des travaux, à l'exception des employés de la société intervenante.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de YVRAC et de l'entreprise COLAS.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de YVRAC.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit par voie de recours gracieux auprès du Maire, soit directement par voie de requête devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet, CS21490 33063 Bordeaux Cedex. L'exercice de recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société COLAS France
- Monsieur le Commandant de la BTA de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Bassens
- Monsieur le policier municipal de la commune d'Yvrac

Fait à YVRAC, le 11 septembre 2024

Pour le Maire empêché,

Christine BARRACHAT